Service : Direction Générale
CR/GLM/AL

Envoyé en préfecture le 17/08/2026
Reçu en préfecture le 17/08/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260810-DM_2026_164-DE

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DÉCISION DU MAIRE N° 2026 - 164

Prise en application L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Occupation temporaire par la commune de plusieurs parcelles privées
Du 14 au 22 septembre 2026 – 1 500 euros TTC - GUYONVARCH
À Saint-Colomban dans le cadre des *Fête des Mégalithes*

Le maire de la commune de Carnac,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-048 du 30 avril 2026, prise en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 par lequel le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'évènement *Fête des Mégalithes* organisé par la SPL le samedi 19 septembre 2026, et la nécessité de disposer d'une superficie étendue afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant l'accord favorable des propriétaires des parcelles de terrains, pour que Monsieur Jean-Michel GUYONVARCH en soit leur représentant pour la signature de la convention,

Vu la convention de mise à disposition temporaire au profit de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention à passer avec Monsieur Jean-Michel GUYONVARCH fixant les conditions d'occupation sur les parcelles AS 224, AT 39, AT 40, AT 41, AT 42, AT 44, AT 45, AT 46, AT 47, AT 48, AT 49, AT 50, AT 51, AT 54, AT 55, AT 56, AT 57, AT 58, AT 87.

Article 2 : De fixer l'indemnisation relative à cette occupation pour la période du 14 au 22 septembre inclus, à 1500€ TTC. Cette indemnité comprend le dédommagement pour perte d'exploitation et la prise en charge de la remise en état des parcelles concernées.

Article 3 : De signer la convention précipitée,

Article 4 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Carnac, le 10 août 2026

Le Maire,

Alexandre LANOË.

MAIRIE DE CARNAC
56 (Morbihan)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr